



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Garghentini Python Giovanna / Wassmer Andréa
Comment en est-on arrivé à un tel manque d'humanité ?

2020-CE-104

I. Question

Lundi 25 janvier, Teklu Feyissa a été arrêté par la police à son domicile, puis enfermé à la prison centrale. Le mercredi 27 février, il était renvoyé via un vol spécial vers l'Ethiopie, un pays en proie à une violente guerre civile, où les ONG dénoncent de nombreux crimes de guerre.

Teklu Feyissa a vécu plus de dix années à Fribourg. Durant dix ans, il s'est montré un modèle d'intégration, au comportement irréprochable. Cela n'a pas empêché les autorités, helvétiques et fribourgeoises, de le traiter comme un dangereux criminel auquel on a même refusé le droit de dire au revoir à ses proches.

Si c'est bien le Secrétariat d'Etat à l'économie (SEM) qui prend une décision d'expulsion, ce sont les autorités cantonales qui sont responsables de son exécution. Le département fribourgeois de sécurité et justice (DSJ) porte ici une lourde responsabilité. Alors qu'il avait le pouvoir de stopper l'expulsion honteuse de Teklu Feyissa, et malgré de nombreuses sollicitations allant dans ce sens, la DSJ a décidé d'appliquer ce renvoi honteux.

Ce n'est pas tout. Selon le Service de la population et des migrants, une place dans l'avion à destination d'Addis-Abeba avait été réservée, en date du 14 janvier déjà, pour Teklu Feyissa. Or, ce dernier n'en a été informé qu'après son arrestation, le 25 janvier. Ce court laps de temps a interdit toute possibilité de recours contre la décision d'internement administratif et toute démarche visant à éviter son expulsion vers un pays en guerre.

Au-delà du cas individuel de Teklu Feyissa, près de 200 personnes exilées vivent depuis de nombreuses années à la Poya avec comme seule ressource, l'aide d'urgence, alors que ces personnes pourraient être des forces de travail. Des enfants naissent dans ces conditions terribles, sans statut et sans avenir.

Au vu de ces circonstances, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Nous demandons toute la lumière sur les circonstances du renvoi de Teklu Feyissa vers l'Ethiopie. La DSJ a-t-elle délibérément agi ainsi afin d'empêcher Teklu Feyissa de faire valoir ses droits ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il s'opposer aux décisions du SEM pour empêcher les renvois vers les pays en guerre, dont l'Ethiopie ?
3. Le Conseil d'Etat entend-il faire tout ce qui est en son pouvoir pour sensibiliser le SEM à ces renvois inhumains vers des pays en guerre ?

4. Le Conseil d'Etat entend-il permettre la régularisation des exilé-e-s illégalisé-e-s résidant dans le canton depuis plusieurs années ?
5. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour permettre à des exilé-e-s à l'aide d'urgence depuis de nombreuses années un accès à une vie moins précaire et avec plus de dignité ?

23 mars 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre introductif, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale, la politique migratoire en Suisse ressort en effet de la compétence de la Confédération et non des cantons. La législation fédérale en la matière, en particulier dans le domaine de l'asile, fait en outre fréquemment l'objet de votations populaires, à l'occasion desquelles les nouvelles dispositions contestées par référendum sont généralement largement approuvées par le Peuple. En cela, la volonté démocratique majoritaire ne saurait être ignorée du seul fait que certains groupes de soutiens contestent l'application de cette législation dans des situations particulières.

Chaque année, dans le canton, entre 100 et 170 situations de ressortissants étrangers refusant d'accepter leur obligation de quitter la Suisse doivent faire l'objet d'une mise en détention administrative en vue d'assurer leur renvoi, parfois même par vol spécial. Ces situations ne font pas pour autant l'objet de campagnes de reproches à l'encontre des autorités d'exécution.

La situation des ressortissants éthiopiens et érythréens requérants d'asile déboutés et tenus de quitter la Suisse présente ceci de particulier que, jusqu'ici, seuls les retours volontaires au pays d'origine étaient possibles, les renvois forcés étant exclus par les Etats concernés. La grande majorité de ces ressortissants tenus de quitter la Suisse voyaient dans un refus de retour un moyen de prolonger indûment leur présence sur notre territoire. La fin de ce statu quo a, de manière attendue, fait réagir de manière véhémente les personnes concernées et leurs soutiens auprès de plusieurs cantons.

Certes, sous nombre de ses aspects et notamment dans sa perception par des observateurs non avertis, l'exécution des renvois peut interpellier au regard des actions qu'elle nécessite lorsque les personnes appelées à devoir quitter la Suisse se refusent à toute forme d'adhésion à un retour accepté. Mais le renvoi par la contrainte constitue toujours un ultime moyen à disposition des autorités.

Dans le cas d'espèce, le dénommé Feyssa Teklu, ressortissant éthiopien, requérant d'asile débouté, a été renvoyé dans son pays d'origine le 27 janvier 2021, conformément aux dispositions légales fédérales du droit des étrangers, que les cantons sont tenus de respecter. L'intéressé a été placé en détention administrative le 25 janvier 2021 en vue de son rapatriement en Ethiopie deux jours plus tard, par vol européen Frontex à destination d'Addis-Abeba, capitale de l'Ethiopie, où le prénommé est d'ailleurs né et où il a toujours vécu. La personne concernée ne présente aucun lien avec la région du Tigré. A l'instar de l'intéressé, plusieurs autres requérants d'asile déboutés ressortissants éthiopiens se trouvant dans d'autres cantons ont également été rapatriés à l'occasion de ce vol spécial.

Addis-Abeba n'est absolument pas une zone de conflit et la capitale est en sus éloignée de près de 1000 kilomètres de la région du Tigré, qui elle connaît par contre une situation de guerre et de violences. Sur le point de décider si la situation dans un Etat autorise ou non l'exécution du renvoi, la loi sur l'asile prévoit que seul le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dispose de cette compétence à l'égard des requérants d'asile, les autorités cantonales étant pour leur part tenues d'exécuter les renvois sans faculté de les suspendre. Dans le cas d'espèce, compte tenu des contestations exprimées par certains milieux de soutien aux demandeurs d'asile, le SPoMi a encore une nouvelle fois vérifié avec le SEM avant le renvoi qu'il n'existait bien aucune contre-indication à celui-ci au regard de la provenance de la personne concernée.

Il ressort d'ailleurs du cas particulier que l'intéressé n'a jamais rendu crédible, lors de sa procédure d'asile et également lors du dépôt récent, le 12 février 2020, d'une demande de réexamen, la réalité de potentielles persécutions à son encontre. Le renvoi vers Addis-Abeba de la personne concernée se révèle licite, soit conforme aux engagements internationaux de la Suisse en matière de respect des droits de l'homme, et exigible, en ce sens que l'intéressé ne se retrouve pas exposé concrètement à un danger.

La nécessité de la détention administrative, sans autre préavis, réside dans le refus systématique et répété de la personne concernée de se soumettre à son obligation de départ, même en bénéficiant d'une aide financière au retour volontaire. Dans ces circonstances, il est évident que si l'intéressé avait été avisé de la préparation de son renvoi par la contrainte, il s'y serait soustrait d'une manière ou d'une autre.

Le système légal permet des détentions administratives de plusieurs mois, pour autant que dans les 96 heures la légalité et l'adéquation de celles-ci soient confirmées par l'autorité judiciaire. En deçà de cette durée de 96 heures, cette confirmation n'est pas requise. Dans le cas d'espèce, la brièveté de la détention s'explique par l'impératif fait à l'autorité cantonale de réduire la mesure privative de liberté à sa seule durée indispensable à l'exécution du renvoi, à défaut de quoi dite détention apparaîtrait effectivement disproportionnée et inadéquate. A cet égard, la prolongation artificielle de la durée de la détention afin d'assurer son contrôle par l'autorité judiciaire relèverait d'un non-sens qui entraînerait justement un reproche fondé quant à son absence de proportionnalité. En l'occurrence, l'organisation d'un tel renvoi nécessite environ 2 mois de préparatifs.

Contrairement à ce que prétendent les intervenants, la personne concernée ne présente pas une situation personnelle dite d'extrême gravité, condition incontournable permettant d'envisager l'octroi d'un permis dit humanitaire. Ce ressortissant éthiopien est arrivé en Suisse, illégalement, à l'âge de 31 ans, après avoir vécu et grandi au pays d'origine. Alors qu'il devait quitter la Suisse dès fin 2014 à la suite du rejet de sa demande d'asile, il n'a vu son séjour prolongé qu'uniquement en raison de son refus répété d'accepter un retour en Ethiopie. Or, de jurisprudence constante, l'obstination à refuser d'observer les prescriptions de séjour en Suisse pour un ressortissant étranger ne saurait aboutir à l'octroi d'une récompense par la délivrance d'un permis humanitaire. D'autres facteurs doivent exister, permettant d'affirmer qu'un départ de Suisse constituerait réellement un déracinement. Tel serait par exemple le cas d'un jeune ayant accompli un apprentissage en Suisse.

Le canton doit composer avec un effectif fluctuant entre 140 et 200 requérants d'asile déboutés pour lesquels l'exécution du renvoi se heurte temporairement ou durablement à de sérieux obstacles. En raison de la présence sur son sol du Centre fédéral de requérants d'asile de la Gouglera, à Giffers, ainsi que de la suspension de lignes aériennes due à la pandémie, cet effectif est actuellement à la hausse. Toutefois, hormis les situations de blocage provisoire au niveau des lignes aériennes, toutes

ces personnes sont en mesure, sans exception, de regagner leur pays de provenance de manière volontaire, ce à quoi elles se refusent absolument.

C'est uniquement en raison de ces défauts d'adhésion à un retour accepté que ces requérants d'asile déboutés se voient dans l'intervalle cantonnés dans une situation d'aide sociale minimale. Il n'appartient qu'aux personnes concernées de remédier à cette situation en respectant leur obligation de quitter la Suisse.

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat répond aux questions comme suit.

1. Nous demandons toute la lumière sur les circonstances du renvoi de Teklu Feyissa vers l'Ethiopie. La DSJ a-t-elle délibérément agi ainsi afin d'empêcher Teklu Feyissa de faire valoir ses droits ?

Il y est largement répondu dans les propos introductifs ci-dessus. Les autorités cantonales ont agi de manière complètement légale et habituelle au regard d'un ressortissant étranger tenu de quitter la Suisse et qui s'y refusait.

2. Le Conseil d'Etat entend-il s'opposer aux décisions du SEM pour empêcher les renvois vers les pays en guerre, dont l'Ethiopie ?

3. Le Conseil d'Etat entend-il faire tout ce qui est en son pouvoir pour sensibiliser le SEM à ces renvois inhumains vers des pays en guerre ?

Le Conseil d'Etat n'a pas à s'immiscer dans les compétences de la Confédération et du Secrétariat d'Etat aux migrations s'agissant de l'examen de l'exigibilité d'un renvoi. Le Conseil d'Etat ne disposerait par ailleurs pas des renseignements auxquels ont accès les services de la Confédération au travers du réseau des représentations suisses à l'étranger, ni de l'expertise des spécialistes des pays de provenance. Il y a aussi lieu de souligner que jamais un requérant d'asile débouté n'a été renvoyé par la contrainte dans une zone de guerre. D'ailleurs, il serait même peu pensable que des lignes aériennes civiles puissent être maintenues à destination d'une zone de conflit.

4. Le Conseil d'Etat entend-il permettre la régularisation des exilé-e-s illégalisé-e-s résidant dans le canton depuis plusieurs années ?

Comme exposé plus haut, la prolongation du séjour en Suisse en raison de l'obstination à refuser de retourner dans son pays d'origine lorsque le renvoi a été jugé exigible par la Confédération ne constitue pas à lui seul un facteur déterminant permettant de conclure qu'il y a une situation personnelle d'extrême gravité justifiant un règlement humanitaire. D'autres facteurs personnels propres à la situation considérée doivent laisser apparaître une situation de rigueur excessive. L'examen de cet ensemble de critères est déjà régulièrement effectué d'office ou sur demande individuelle par le Service de la population et des migrants. Il en va par exemple ainsi des personnes qui sont arrivées jeunes en Suisse et y ont suivi une formation.

5. Quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour permettre à des exilé-e-s à l'aide d'urgence depuis de nombreuses années un accès à une vie moins précaire et avec plus de dignité ?

Les personnes frappées d'une décision de renvoi et tenues de quitter la Suisse sont exclues de l'aide sociale asile ordinaire, mais elles peuvent solliciter l'aide d'urgence. Toute personne à l'aide d'urgence de longue durée qui souhaite retourner volontairement dans son pays peut demander et

obtenir une aide au retour au canton en s'adressant au bureau de conseils en vue du retour. Les requérant-e-s d'asile déboutés dits « vulnérables » (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, requérant-e-s mineurs non accompagnés, etc.), ainsi que les personnes dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave, sont autorisés à rester dans les foyers d'accueil ou, le cas échéant, dans les logements de second accueil. Elles bénéficient de normes d'aide sociale supérieures à l'aide d'urgence, mais inférieures aux normes asile, comme le prévoit la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Ces personnes ne peuvent effectivement pas travailler, ni prendre des cours de langue, ni suivre une formation ou accéder à des mesures d'intégration. Toutefois, les jeunes qui sont en formation au moment où tombe la décision de renvoi peuvent la terminer s'ils ou elles collaborent avec le SPoMi à leur renvoi. Cette possibilité est à considérer comme une aide au retour.

Au niveau de la santé, les personnes à l'aide d'urgence sont affiliées à la caisse maladie et ont accès en outre aux soins infirmiers dispensés dans les foyers où elles sont hébergées. Par ailleurs, un groupe de prévention a été mis sur pied par la DSAS, en collaboration avec les médecins du RFSM, et une consultation de liaison va être organisée pour les foyers accueillant ces personnes, au même titre que les autres foyers d'accueil.

Comme précisé, la situation des requérant-e-s d'asile déboutés à l'aide d'urgence est uniquement le fruit du refus des personnes concernées de quitter la Suisse alors même que des décisions définitives de renvoi ont été prononcées à leur encontre et que chaque personne concernée peut à très bref délai et sans aucun risque rentrer dans son pays d'origine. Au regard du refus affirmé par ces personnes, les démarches d'exécution des renvois sont conduites par le service cantonal, ce qui engendre parfois l'écoulement d'un temps considérable en fonction des difficultés rencontrées dans l'identification, l'obtention de papiers et l'organisation du renvoi proprement dit. Dans ces circonstances, il n'est pas envisageable de conforter d'une manière ou d'une autre davantage les personnes en question dans leur choix de ne pas coopérer avec les autorités en charge de leur renvoi.

17 mai 2021